

L'ADOPTION D'ENFANTS, EN FÉDÉRATION WALLONIE – BRUXELLES.

Béatrice Bertrand & Dominique Cattry¹

L'adoption est avant tout un droit internationalement reconnu à l'enfant, privé de cette famille qui aurait dû être la sienne, de pouvoir vivre dans « une nouvelle » famille. Il entre dès lors d'emblée dans la responsabilité des pouvoirs publics de s'immiscer au cœur de ce processus. En inscrivant son dispositif au cœur même de son Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, la Fédération Wallonie-Bruxelles a résolument opté pour que l'adoption soit comprise comme une mesure de protection de l'enfant pour laquelle, vu son caractère irréversible et particulier dans ses déterminants psychologiques, le dispositif mis en place se devait de prendre de multiples précautions.

Comme le rappelle la Charte éthique en matière d'adoption de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le droit d'adopter n'existe pas, y compris lorsque les aptitudes générales des candidats ont pu être appréciées positivement par le Tribunal de la Famille ; l'adoption est un droit pour l'enfant privé de famille, pas un droit pour de potentiels parents de faire filiation. On comprend dès lors que la question de la filiation devienne secondaire dans ce dispositif ; néanmoins les effets d'une (re)filiation ne sont pas à minimiser pour autant. En tentant de s'accrocher à l'endroit même où se loge la cicatrice, la plaie de l'« abandon », elle permet de recréer un nouvel irréversible, d'attribuer de nouvelles figures parentales. C'est désormais chez elles que l'enfant devrait pouvoir retrouver ce

1. Béatrice Bertrand est juriste et Dominique Cattry est psychologue à la Direction de l'Adoption – ACC (Autorité Centrale Communautaire).

sentiment de sécurité, chez elles qu'il tentera certainement de faire entendre sa tumultueuse question identitaire, en espérant pouvoir se faire comprendre.

La finalité et le sens de la préparation organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les candidats adoptants ne vise en effet en rien d'autre que :

d'une part à prévenir, par l'information, les candidats adoptants que les responsabilités d'une parentalité adoptive seront certainement de nature différente d'une parentalité « ordinaire » ;

d'autre part, à les sensibiliser à la nécessité de rester particulièrement attentifs à ce qui se jouera dans la construction de ce nouvel attachement, dont on ne sait rien et qui ne se donne pas a priori.

Il y aura certes un long chemin, totalement méconnu, à parcourir, alors que le chemin parcouru jusque là a souvent été marqué par des désillusions, des déceptions, des sentiments d'échec de ne pas avoir pu « faire famille comme les autres ».

Il faudra en plus répondre devant des travailleurs sociaux, juges, du pourquoi de ce désir de devenir parent, de ce désir qui devra traverser certaines ambivalences, certaines réticences, démystifier certains prescrits culturels, se faire interroger sur sa capacité d'accueillir la possible maladie imprévisible de l'enfant ; il faudra affronter la longueur de l'attente, les avatars, les coûts de la procédure, accepter l'absurdité inhumaine de décisions administratives ou politiques de pays d'origine qui n'hésitent parfois pas à en faire une arme diplomatique....jusqu'au jour où un coup de fil inopiné

§1 Les principes généraux de la réforme de l'adoption, entrée en vigueur en Belgique en 2005

Tant au niveau fédéral qu'en Communauté française, cette réforme avait au départ comme objectif principal la mise en œuvre en vue de sa ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont les principes sont une application des principes généraux énoncés par les articles 20 et 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant (tout enfant a le droit de vivre dans une famille ; l'adoption, en priorité nationale, n'est mise en œuvre que si l'enfant ne peut rester dans sa famille élargie)..

La Convention (de La Haye) organise donc principalement les garanties suivantes :

- établir qu'un enfant est adoptable et constater qu'une adoption répond à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux ;

- s'assurer du respect du principe de double subsidiarité de l'adoption internationale ; l'enfant doit être prioritairement adopté dans son propre pays, dans un environnement culturel, linguistique et religieux aussi proche que possible de ses origines ;
- constater que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- éviter tout esprit de lucre ; la protection l'enfant ne doit être source d'aucun type de profit, et tout trafic doit être combattu et poursuivi.

Ces garanties peuvent être apportées grâce à la coopération entre les autorités centrales compétentes des pays d'accueil et des pays d'origine.

La Belgique a fait le choix, pour renforcer la finalité de la Convention de considérer l'adoption d'abord comme une mesure de protection de l'enfant, d'installer ses autorités centrales au sein d'autorités publiques compétentes dans le domaine de l'enfance et de la protection de celle-ci ; il faut constater que cette position est très rarement prise dans les autres pays d'accueil, où ces autorités relèvent généralement des Affaires étrangères, plaçant ainsi l'adoption d'abord dans le champ des adoptants, et non de l'enfant.

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption a profondément modifié la législation belge, tant pour souscrire aux principes de la Convention de La Haye énoncés ci-dessus, que pour actualiser un Code civil issu, en la matière, presque entièrement du Code Napoléon.

La loi confirme, précise et augmente les compétences des Communautés, et leur confie d'importantes nouvelles missions :

- information et préparation obligatoire de tous les candidats adoptants ;
- recueil d'éléments psycho-médico-sociaux relatifs aux candidats adoptants ;
- accompagnement et encadrement des demandes individuelles d'adoption internationale, en collaboration avec les autorités compétentes du pays d'origine des enfants, en ce compris une responsabilité directe dans l'apparement ; désormais, l'adoption en filière libre est interdite.

Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (modifié le 5 décembre 2013) vise tant à offrir les garanties exigées par la Convention de La Haye et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à mettre en place des mécanismes compatibles avec le prescrit de la loi fédérale du

24 avril 2003, qu'à assurer une continuité avec la politique menée en Communauté française depuis une dizaine d'années. En effet, depuis 1994, la Communauté française a appliqué la grande majorité des principes de la Convention de La Haye dans toutes les adoptions encadrées par les organismes d'adoption qu'elle agréait ; mais jusqu'en 2005, les candidats adoptants avaient le choix d'être encadré par un organisme ou de réaliser une adoption en « filière libre », c'est-à-dire sans aucun contrôle, ni de leur aptitude, ni de l'adoptabilité de l'enfant.

La Communauté française a privilégié, dans son décret, les axes suivants :

- l'adoption est conçue et mise en œuvre comme une mesure de protection de l'enfant qui garantit son intérêt supérieur ;
- la priorité est donnée à la prévention ; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, dans le recueil de données psychosociales et l'élaboration du projet d'adoption, dans le recueil d'un maximum de garanties sur le pays d'origine, sur les intermédiaires locaux, sur le contexte financier, sur l'adoptabilité légale de l'enfant, mais également son adoptabilité psycho-affective, sur les potentialités réelles des adoptants à l'égard de tel enfant ;
- le principe du respect de la double subsidiarité de l'adoption doit être garanti pour l'adoption interne et pour l'adoption internationale ; une régulation responsable des demandes d'adoption doit permettre de s'ajuster et de répondre adéquatement aux caractéristiques des enfants adoptables en Belgique, ainsi qu'aux besoins des pays d'origine ; il est en effet inutile de surcharger ces pays de demandes d'adoption ne correspondant ni au nombre, ni au profil des enfants en besoin d'adoption ;
- le recours prioritaire aux organismes agréés est mis en avant ; leur professionnalisme et leur expérience en font les principaux acteurs de la politique défendue depuis 1991 par la Communauté française ; leur reconnaissance par les pays d'origine a donné une assise internationale à la Communauté française ; ce principe crée une double préférence en faveur de l'adoption encadrée et d'un encadrement assuré prioritairement par un organisme agréé à cette fin ; si l'adoption n'est pas encadrée par un organisme, elle doit l'être obligatoirement par l'autorité centrale communautaire ; l'adoption en « filière libre », telle qu'elle existait avant la réforme, n'est plus autorisée.

La Direction de l'Adoption – Autorité centrale communautaire (ACC), relevant de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles, est l'autorité publique compétente au centre du dispositif ; ses principales missions sont les suivantes :

- assurer et diffuser l'information sur l'adoption : permanence téléphonique, site Internet, diffusion d'un dépliant, ...²
- organiser la préparation de toutes les personnes candidates à l'adoption : organisation de cycles de préparation à Bruxelles, Liège, Mons et Neufchâteau ; cycles différents selon le type d'adoption (première adoption, deuxième adoption, adoption intrafamiliale interne, adoption intrafamiliale internationale) ;
- réaliser les enquêtes sociales ordonnées par les tribunaux de la famille dans le cadre des procédures d'adoption (aptitude des candidats adoptants) : pour ce faire, une équipe de 6 travailleurs sociaux, anciens délégués des SAJ ou SPJ avec minimum dix ans d'expérience, réalise les enquêtes sociales ; par ailleurs, un avis psychologique est demandé, dans toute enquête sociale, à un psychologue spécialisé en adoption ;
- encadrer toutes les procédures d'adoption, tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exception des adoptions internes intrafamiliales (sens large) : pour ce faire, l'ACC collabore avec les organismes agréés d'adoption, auxquels elle délègue une partie de ses compétences en matière d'encadrement ;
- veiller au suivi des enfants adoptés et des adoptants : en plus du suivi obligatoire imposé soit par les législations étrangères, soit par le décret, et confié aux organismes d'adoption agréés, l'ACC a entamé une réflexion et aidé à la mise en place de structures spécifiques en matière d'accompagnement post-adoptif (trois consultations pédiatriques spécialisées ; projets-pilotes sur la recherche des origines ; « L'envol », consultation pluridisciplinaire en matière d'adoption ; « Octoscope », soutien pré- et post-adoptif à la parentalité ; mise en place d'un réseau de professionnels de toutes disciplines spécialisés en adoption, ...) ;
- assurer le secrétariat du Conseil supérieur de l'adoption : ce Conseil supérieur rend, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis dans différents domaines touchant à l'adoption¹ ; encadrer, coordon-

2. Permanence téléphonique : 02/413.41.35, site Internet : www.adoptions.be

ner, contrôler et évaluer les organismes d'adoption agréés : de la fin des années 90 à 2005, les organismes d'adoption agréés par la Communauté française ont travaillé dans l'esprit de la Convention de La Haye, sous la tutelle du Service de l'adoption de la Communauté française ; ils étaient les principaux acteurs dans cette matière, du moins à l'égard des candidats adoptants qui faisaient le choix d'être encadrés dans leur projet par un intermédiaire professionnel (sélection des candidats adoptants, préparation, apparentement, suivi post-adoptif) ; depuis la réforme, la professionnalisation de ces organismes a encore été renforcée, et ils sont des partenaires à part entière de la Direction de l'Adoption - ACC (intervention dans la phase de préparation, d'enquête sociale et d'apparentement) ;

- coopérer avec les autorités étrangères en matière d'adoption, notamment par l'organisation de missions à l'étranger et d'accueil de délégations ; ces missions et accueil ont pour but de mieux connaître le partenaire étranger, de comprendre le fonctionnement de chaque pays en matière d'adoption, de contrôler le travail des organismes et de leurs partenaires sur place, de vérifier la fiabilité des procédures et de se rendre compte des besoins du pays en matière d'adoption (nombre et type d'enfants en besoin d'adoption), afin d'autoriser ou non de nouvelles collaborations, ou la poursuite de celles-ci ;
- coopérer avec les autres autorités belges compétentes, à savoir l'Autorité centrale fédérale, les autres autorités centrales communautaires, les tribunaux de la famille, l'Office des étrangers, le SPF Affaires étrangères, en ce compris les ambassades et les consulats.

§2 Généralités

Il est utile de préciser quelques termes :

- adoption internationale : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant, de son état de résidence vers l'état de résidence de ses parents adoptifs ; est considérée comme adoption internationale l'adoption d'un enfant qui a été, est ou doit être déplacé de son état d'origine vers la Belgique en vue de son adoption, mais également celle de l'enfant qui vit en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de trois mois (et ce afin d'éviter d'utiliser la procédure

simplifiée d'adoption interne intrafamiliale pour des enfants arrivés illégalement sur le territoire en vue d'adoption) ;

- adoption interne : a contrario, est considérée comme une adoption interne toute adoption n'impliquant pas le déplacement international de l'enfant, c'est-à-dire l'adoption d'un enfant résidant légalement en Belgique par des adoptants y résidant, à condition que la résidence légale en Belgique ne soit pas une des conséquences d'un contournement des règles légales relatives à l'adoption et à l'accès au territoire ;
- adoption intrafamiliale interne : il s'agit de l'adoption d'un enfant apparenté, jusqu'au 3ème degré, à l'adoptant, son conjoint ou cohabitant, ou l'adoption d'un enfant dont l'adoptant partage déjà la vie quotidienne ou avec lequel il entretient déjà un lien social ou affectif ;
- adoption intrafamiliale internationale : toute adoption internationale d'un enfant résidant à l'étranger, apparenté jusqu'au quatrième degré aux candidats adoptants ou d'un enfant qui partage ou a partagé durablement la vie quotidienne des candidats adoptants (avant tout projet d'adoption pour cet enfant) ;
- apparentement : processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant ;
- OAA : organisme d'adoption agréé.

Conditions pour adopter un enfant :

- condition fondamentale générale : toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- statut civil des adoptants : personne seule ou couple de sexe différent ou de même sexe, marié ou cohabitant légal ou cohabitant de fait depuis au moins 3 ans de façon permanente (non lié par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition du mariage) ;
- âge des adoptants : 25 ans au moins (18 s'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint) et 15 ans minimum de différence d'âge avec l'adopté (10 pour l'enfant du conjoint) ;

- par ailleurs, l'adoptant doit être reconnu qualifié (c'est-à-dire répondre aux conditions du droit applicable, en fonction de sa nationalité) et apte à adopter.

§3 Déroulement des différentes procédures d'adoption

A. La procédure d'adoption internationale extrafamiliale

La préparation (à toute adoption extrafamiliale)

La préparation participe à la prévention en matière d'adoption. Elle porte sur une information, une responsabilisation et une maturation du projet d'adoption bénéficiant de l'accompagnement par des professionnels. Le but de cette préparation n'est pas d'apprendre à être de bons parents, mais de tenter de faire prendre conscience des réalités de l'adoption, réalités très différentes de ce qu'imaginent la majorité des candidats adoptants.

La préparation s'organise en deux phases, qui poursuivent chacune des objectifs précis :

- information sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption, pour permettre aux candidats d'acquérir une connaissance adéquate du contexte national et international de l'adoption ;
- sensibilisation collective aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption ; entretien individuel ou de couple (facultatif).

Cette préparation est organisée par l'ACC, et réalisées avec l'aide d'intervenants extérieurs.

A l'issue de la préparation, les candidats reçoivent un certificat de préparation, délivré par l'ACC.

L'évaluation des aptitudes

Lorsque les candidats adoptants ont terminé leur préparation, et obtenu le certificat délivré par l'ACC, ils peuvent introduire une requête en constatation d'aptitude à adopter auprès du tribunal de la famille.

Le tribunal de la famille ordonne une enquête sociale afin de l'éclairer sur l'aptitude des candidats.

Le rapport d'enquête sociale comprend plusieurs parties : données identificatoires, anamnèse de la situation familiale, examen du projet d'adoption, situation sociale et économique des adoptants, consultation psychologique, et conclusions de l'ACC. En annexe de ce rapport sont jointes les attestations médicales.

Le tribunal de la famille rend un jugement d'aptitude (ou pas) ; ce jugement mentionne le nombre d'enfants que les adoptants seraient aptes à prendre en charge, ainsi que les éventuelles restrictions à leur aptitude.

L'apparentement

Soit les candidats adoptants s'adressent à un organisme d'adoption agréé (OAA) pour l'adoption internationale

L'OAA doit, dans un premier temps, procéder à l'examen de recevabilité de la candidature avec :

- les conditions légales d'adoption des pays avec lesquels il collabore ;
- les mentions reprises dans le jugement d'aptitude ;
- le nombre de places disponibles sur la liste d'attente, eu égard aux besoins des pays d'origine avec lesquels il collabore.

Si la candidature est recevable, l'OAA entame avec les candidats adoptants l'examen psycho-médico-social de celle-ci, tenant compte du profil d'enfant susceptible d'être adopté par l'intermédiaire de l'OAA ; si la candidature est acceptée, une convention est signée entre les candidats et l'OAA, qui accompagnera ceux-ci pour l'ensemble de la procédure.

Lorsque l'OAA reçoit de l'autorité étrangère une proposition d'enfant, il la transmet à l'ACC pour obtenir son accord, puis invite les candidats adoptants à un entretien pour leur présenter la proposition ; lorsque ceux-ci marquent également leur accord sur cette proposition, l'OAA encadre les adoptants pour la poursuite de la procédure à l'étranger.

Soit (exceptionnellement) ils s'adressent à l'ACC

L'ACC ne peut encadrer une demande que si le projet concerne un pays dans lequel aucun OAA n'est autorisé à collaborer.

L'ACC vérifie, avant de donner un accord à la poursuite de la procédure :

- si la demande concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe

trophe naturelle ; dans ce cas, elle refuse d'office l'encadrement (article 39, al. 3, 2°, du décret) ;

- le respect de la loi applicable, de l'intérêt supérieur et des droits fondamentaux de l'enfant ;
- le respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale ;
- les besoins du pays en matière d'adoption ;
- la compatibilité de la législation étrangère avec les dispositions du droit belge ;
- si la demande n'entraîne pas de profit matériel indu pour les intermédiaires sur place.

Si la demande est acceptée, l'ACC renvoie les candidats vers un OAA pour l'encadrement de celle-ci.

La procédure d'adoption proprement dite

L'adoption est généralement prononcée à l'étranger (à l'exception de quelques pays) ; elle doit ensuite être reconnue en droit belge par l'Autorité centrale fédérale (SPF Justice), pour que l'enfant reçoive l'autorisation d'entrer sur le territoire, et que l'adoption produise tous ses effets en droit belge. Dès reconnaissance de l'adoption (procédure administrative très rapide), l'enfant entre dans la filiation de l'adoptant, et bénéficie des mêmes droits que tout enfant résidant légalement en Belgique.

Le suivi post-adoptif

Les organismes d'adoption doivent assurer les suivis post-adoptifs, qui sont de plusieurs types :

- le suivi obligatoire imposé par la Communauté française, dans les 3 mois qui suivent l'arrivée de l'enfant ;
- les suivis exigés par les pays d'origine, variables d'un pays à l'autre, parfois jusqu'à la majorité de l'enfant ;
- l'accompagnement post-adoptif : l'OAA doit rester à la disposition des adoptants et des adoptés, à leur demande.